**Contrat de prestation 20XY – 20XY**

relatif aux COURS BLOCS INTERCANTONAUX POUR LES PROFESSIONS DE LA {PROFESSION} CFC

ENTRE

**les cantons intéressés,**

**représentés par la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP), une conférence spécialisée de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l’instruction publique (CDIP),**

et

**le canton lieu des cours blocs intercantonaux, {Office de formation professionnelle, canton}**

1. **Parties contractantes**

Les cantons, sur la base de l’art. 6 de l’Accord intercantonal du 22 juin 2006 sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale,

représentés par

la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP), Berne

Président: Theo Ninck, chef de l’Office de l’enseignement secondaire du 2e degré et de la formation professionnelle, Berne

Secrétaire: Mark Gasche

et

Adresse

Office de formation

Rue

Lieu

représentée par:

Prénom nom

1. **But**   
     
   Réglementer l’organisation, la réalisation, la surveillance et le financement des cours blocs intercantonaux pour les personnes qui suivent une formation professionnelle initiale dans les professions suivantes:
2. **Bases légales**

* Art. 22, al. 5, loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr; RS 412.10)
* Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale {profession} du {date}
  + Accord de la CDIP du 22 juin 2006 sur les écoles professionnelles

1. **Validité**  
     
   Le présent contrat de prestations entre en vigueur le 1er janvier 20xy. Son échéance est fixée au 31 décembre 20xy. Il sera tacitement prolongé de deux ans si aucune des parties contractantes ne le dénonce dans le délai d’un an avant son échéance.
2. **Mandats**  
     
   {Précisions spécifiques à la profession, par exemple:}

Les cours blocs intercantonaux pour les professions {xy} servent à l’acquisition des compétences opérationnelles {X, Y et Z} selon le plan de formation.

Ils s’effectuent comme suit:

* {Nombre} leçons repartis sur {nombre} de semestre ({Nombre} leçons par semestre). Les cours s’effectuent lors de la {xième et de la yième} année d’apprentissage.
* Le nombre de leçons par semestre se divise en {nombre} cours blocs à une semaine.

1. **Egalité des chances**

* Les offres des cours blocs intercantonaux s’adressent aussi bien aux filles qu’aux garçons, tout en tenant compte de leurs différences.
* Le prestataire favorise l’égalité des chances hommes-femmes dans la formation professionnelle.
* Les cours blocs intercantonaux respectent les standards du SEFRI (utilisation d’un langage épicène, représentation équitable des hommes et des femmes dans les groupes de travail et les groupes de projet, etc.).

1. **Finances**

La budgétisation de même que la gestion et la présentation des comptes (compte de répartition avec le canton lieu d’enseignement) sont réalisées par {l’Association}. La facturation peut être établie pour chaque personne en formation dont le statut est attesté par un contrat d’apprentissage valable le 15 novembre de l’année scolaire en cours. La facture est adressée à {Office de formation professionnelle, canton}.

Les cours blocs sont indemnisés selon le tarif par leçon fixé par l’AEPr. Ce montant sera déduit des forfaits pour les formations à temps partiel selon l’AEPr. Le reste du montant sera attribué à l’école professionnelle.

Une fois par année, {Office de formation professionnelle, canton} adresse une facture aux cantons envoyant des apprentis. Ceux-ci versent leurs contributions par personne et par année dans un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle le canton a établi la facture.

{L’Association} établit un décompte annuel des cours qui ont été dispensés et le soumet à {Office de formation professionnelle, canton}.

1. **Ressources humaines**

L’engagement des enseignantes et enseignants se fait sur les bases du droit privé conformément aux exigences formulées dans la loi fédérale sur la formation profes­sionnelle.

1. **Surveillance**

La fonction de surveillance est assurée par {Office de formation professionnelle, canton}.

1. **Approbation par d’autres cantons**

Les cantons qui souhaitent inscrire leurs ressortissants à des cours blocs intercantonaux doivent approuver le présent contrat de prestations.

1. **Dates et signatures**

Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP)

Berne, le

Theo Ninck Mark Gasche

président secrétaire

{Office de formation professionnelle, canton}

Lieu, le

Prénom nom Prénom nom

Chef/cheffe de l’office Chef/cheffe de division